

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

10 OCT. 2013

Arrêté complémentaire n° 2013283-0020  
actualisant l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 autorisant l'extension de l'EARL DE LA  
MOUECHE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Brande » commune de VITRAC  
SAINT-VINCENT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Les Pennes » sur la commune de  
CHASSENEUIL SUR BONNIEURE et VITRAC SAINT-VINCENT

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et condition du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans une zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 autorisant l'extension d'une porcherie implantée au lieu dit « Les Pennes », sur la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE et VITRAC-SAINT-VINCENT exploitée par l'EARL DE LA MOUECHE « La Brande », 16310 VITRAC-SAINT-VINCENT ;

**COPIE**

Vu le dossier déposé par l'EARL DE LA MOUECHE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 à la préfecture de la Charente signalant les modifications dans la conception et le fonctionnement de ses installations dans le cadre de la mise aux normes bien-être ;

Vu la visite de l'inspecteur des installations classées du 14 août 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 août 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 septembre 2013 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation d'effectif porcin, donc pas de dangers et nuisances supplémentaires vis-à-vis des tiers et de l'environnement ;

Considérant que les travaux interviennent dans le cadre de la mise aux normes bien-être relative à la protection des porcs ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Charente ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Les dispositions des articles 1, 2, 5, 7, 14, 15 et 17 de l'arrêté du 25/08/2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 1 – Implantation

La porcherie est implantée sur les parcelles cadastrales section A et C n° 336 et 463, de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.

L'EARL DE LA MOUECHE est autorisée à moderniser cette porcherie, située au lieu-dit « La Mouèche », à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, sur la parcelle cadastrée section C, n° 336, par la construction d'un nouveau bâtiment de 168 places de truies gestantes et cochettes et une case verrat sur litière accumulée.

Cette porcherie est installée conformément aux plans joints au dossier (annexe 1).

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures, à l'exception des rives, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures zones conchyliques.

**COPIE**

#### **Article 2 – Capacité et classement**

La capacité maximale de cet élevage est de **2 844 animaux équivalents** en présence simultanée.

Cette activité est classée sous la rubrique **2102-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 5 – Alimentation en eau**

La porcherie est alimentée principalement par un forage situé sur la parcelle 463, section A4, au lieu-dit « La Mouèche », sur la commune de VITRAC-SAINT-VINCENT.

Le prélèvement d'eau est de 40 m<sup>3</sup> maximum par jour.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du forage ; l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Ce prélèvement d'eau sert à l'abreuvement des animaux.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 7 – Stockage des eaux résiduaires et des déjections solides**

La capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage permet de tenir compte notamment des particularités climatiques, de la valorisation agronomique et des dates d'interdiction d'épandage en zone vulnérable.

La capacité des ouvrages de stockage des lisiers est de **4 504 m<sup>3</sup>**, ce qui correspond à 11 mois de stockage.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Une plate-forme bétonnée couverte permet de stocker les effluents solides.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant la durée d'interdiction d'épandage du 5ème programme d'action.

#### **Article 14 – Mesures à prendre pour le traitement des eaux résiduaires**

Tout rejet d'effluents dans les eaux souterraines et superficielles est strictement interdit.

1) Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

## 2) Le Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents ou en gras. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

COPIE

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet pour avis.

3) En zone vulnérable, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur la surface agricole utile de l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents d'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux (azote organique).

L'exploitant est tenu de réaliser en début de chaque nouvelle campagne un **plan prévisionnel de fumure** qui comprend :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- le précédent cultural ;
- la culture pratiquée (cultures pérennes comprises), la succession culturale annuelle envisagée et la période d'implantation pour les prairies ;
- l'objectif de rendement pour la culture accompagné de commentaires explicatifs ;
- la fourniture en azote du sol ;

### **Pour chaque apport d'azote organique prévu :**

- le nom et les coordonnées du fournisseur, s'il est différent de l'exploitant
- la période d'épandage envisagée
- la superficie concernée par l'épandage
- la nature de l'effluent organique
- la teneur en azote de l'apport
- la quantité d'azote fournie par l'apport tenant compte des effets arrières des précédents apports ;

### **Pour chaque apport d'azote minéral prévu :**

- la ou (les) période(s) d'épandage envisagée(s)
- la superficie concernée par l'épandage
- le nombre d'unité d'azote contenu dans l'apport
- la prévision de gestion de l'interculture : CIPAN ou repousses de colza, période de destruction envisagée, destruction mécanique ou chimique.

Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture. Les résultats issus des outils ou des prestations proposés aux agriculteurs au titre des plans de fumure prévisionnel de fertilisation sont considérés comme étant conforme dans la mesure où ils comportent au minimum les éléments requis par le présent article. Le plan de fumure prévisionnel doit être disponible et rempli avant le 15 mai de chaque année. Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

**COPIE**

**4) L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :**

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- **les week-ends, veilles et jour de fête dans la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ainsi que tous les dimanches de l'année ;**
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

**5) Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

## Article 15 – Prévention de la pollution de l'air

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :



	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage de lisier sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Composts*	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Effluents après traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

\* Composts : définition

Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

La température des andains est supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final.

## Article 17 – Prévention et lutte contre l'incendie

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les **trois ans** au minimum par un technicien compétent et les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

La protection externe est assurée :

- soit par un poteau incendie de 100 mm normalisé, susceptible d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures ;
- soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup> ;
- soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

Ce point d'eau devra être situé à moins de 400 mètres des bâtiments et en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. S'il est enterré, il devra être doté d'une prise d'eau normalisée.

La protection interne est assurée :

- par la mise en place d'un (ou plusieurs) point(s) d'eau équipé(s) d'un tuyau avec lance et maintenu hors gel, permettant d'atteindre toute la surface du bâtiment avec le jet ou des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

**COPIE**

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

## Article 2 – Règles d'exploitation

L'arrêté préfectoral du 25 août 2004 est complété par les prescriptions suivantes :

### Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

### Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

**Les cuves contenant des produits dangereux pour l'environnement** (fuel, gasoil, engrais liquides, produits chimiques...) **sont équipées d'un bac de rétention** ou tout autre système efficace afin d'éviter un déversement accidentel des liquides dans le milieu naturel et permettant de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

## Article 3 – Remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet **au moins trois mois avant l'arrêt définitif**. La notification des exploitants indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants remettent en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le bâtiment, lorsque ce dernier est dégradé, est démonté afin qu'il ne présente plus aucun danger ni de nuisances paysagères.

## Article 4 – Dysfonctionnement ou accident

L'exploitation demeure soumise à la surveillance des autorités locales et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publique.

Le service des installations classées est averti de tout incident ou accident intervenant sur le site.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais au service d'inspection un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures compensatoires mises en place pour éviter son renouvellement

### Article 5 – Copie

Copie du présent arrêté est notifiée à l'EARL DE LA MOUECHE par le maire de VITRAC-SAINT-VINCENT.

**COPIE**

Un extrait énumérant les nouvelles prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de VITRAC-SAINT-VINCENT.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

### Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

\* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas survenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

\* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

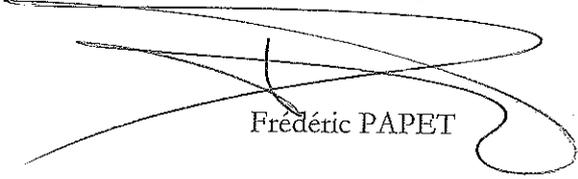
### Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, la sous-préfète de CONFOLENS, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, le maire de VITRAC-SAINT-VINCENT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 OCT. 2013  
P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric PAPET



**COPIE**